



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 9 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le "Guide pratique Watermael-Boitsfort" n'est pas rédigé conformément à la législation linguistique.

- Le titre néerlandais figurant sur la page de garde, est imprimé dans des caractères bien plus petits que son pendant français.
- Le colophon à la page 2 n'est imprimé qu'en français.
- Les adresses des commerçants repris dans le guide (pages 111 à 121) sont libellées uniquement en français.
- Le néerlandais produit est bien souvent de piètre qualité (ex. traduction de "Lingerie" par "Linnenhandel").

*

* *

Notre demande réitérée de renseignements complémentaires est, jusqu'à présent, restée sans réponse.

Le "Guide pratique Watermael-Boitsfort" est édité par l'asbl communale "Vivre à Watermael-Boitsfort".

Le Conseil d'Administration de cette asbl communale est exclusivement constitué de membres du Collège des Bourgmestre et Echevins de Watermael-Boitsfort.

Le président de l'asbl est l'échevin de l'Informatique et de la Participation. Le siège de l'asbl est établi à la même adresse que les bureaux de l'échevin-président de l'asbl, à savoir, Maison haute, place Antoine Gilson 2, 1170 Bruxelles.

La CPCL constate que tant sur la couverture que sur la page de garde, le titre imprimé en néerlandais est bien plus petit que son pendant français.

- Le colophon n'est imprimé qu'en français.
- Le texte de marge au chapitre "Commerçants de la commune" est rédigé uniquement en français.
- Les adresses des commerçants repris dans le guide (pages 111 à 121) sont quasi exclusivement en français. Il ne s'agit clairement pas de communications payantes, vu qu'ailleurs dans le guide figurent des annonces en français de commerçants de la commune.

*

* *

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles établis par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1953).

Pour toutes ces communications bilingues, il importe de signaler qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (contenu, caractères). Quant au travail de rédaction, il y a lieu de tendre vers un équilibre raisonnable.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée, moyennant une abstention d'un membre de la section française.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]